

Am 1
Art 3.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 43

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au plus 270 » par « de 290 ». ».

Adopté
tt

Am 2
Art 8.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, des suivants :

« 169.1. Le juge en chef peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats.

Le mandat du juge ainsi désigné est d'au plus trois ans et peut être renouvelé.

« 169.2. Le juge responsable des juges de paix magistrats demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable des juges de paix magistrats, le juge en chef peut désigner un juge de paix magistrat pour exercer les fonctions du juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. » ».

A déposé
H

Am 3.

Art 12.1

et 13.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par les suivants :

« 12.1. La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 25.5, des suivants :

« 25.6. Le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Les fonctions que le juge responsable des activités de perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef.

25.7. Le juge responsable des activités de perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable des activités de perfectionnement, le juge en chef peut désigner un juge pour exercer les fonctions du juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

« 13. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement fixe de la même manière la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président, de juge-président adjoint, de juge responsable d'une cour municipale et de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales. ».

Adopté
tt

COMMENTAIRE

Les articles 25.6 et 25.7 introduits par l'amendement, visent à prévoir un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales et à déterminer ses fonctions. Ils prévoient la durée de son mandat et les modalités de son remplacement en cas d'empêchement.